

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Paris, le 16 FEV. 2015

Direction des services de transport

Note

Sous-direction des transports routiers

à

Bureau de l'organisation des transports routiers de voyageurs

Monsieur Claude AZAM

Directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents
de transport terrestre

Affaire suivie par : C. Schopphoven

Tél. : 01 40 81 19 95

Courriel : corinne.schopphoven@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

PJ : 1 arrêté

Je vous informe que l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs a été publié au Journal officiel du 3 février 2015.

Vous trouverez, ci-joint, copie de cet arrêté qui fixe le cadre réglementaire de la circulation des petits trains routiers touristiques en prenant en compte les conclusions du comité de réflexion auquel a été associé le BEA-TT.

Cet arrêté intègre la recommandation R3 du rapport du BEA-TT sur l'accident du petit train routier de Marseille relative à l'obligation de présentation, par le demandeur, d'un règlement de sécurité de l'exploitation. La recommandation R4 du même rapport portant sur l'étude, avec les professionnels concernés, des conditions d'une sensibilisation des conducteurs de petit train routier aux caractéristiques spécifiques de ce type d'ensemble, à leur comportement en circulation et aux règles à observer pour prévenir les accidents, fera quant à elle l'objet d'un prochain examen.

La sous-directrice des Transports Routiers



Anne DEBAR